PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0273 du 03/11/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0273 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0273, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement d'un supermarché Lidl sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13), déposée par SNC LIDL Direction Régionale Provence, reçue le 07/09/2022 et considérée complète le 07/09/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/09/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- aménager un bâtiment à usage de surface commerciale alimentaire de l'enseigne Lidl d'une surface de plancher de 2 511 m², avec une emprise au sol de 2 879 m² ;
- réaliser un parking aérien semi-enterré sur un niveau rez de chaussée d'une capacité totale de 112 places ;
- réaliser la démolition de l'actuel bâtiment de l'enseigne Lidl ;
- réaliser un bassin de compensation d'eau pluviale d'un volume de 258 m³ ;
- réaliser une installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment, sur une superficie de 1 357 m² ;
- aménager des espaces verts sur une surface de 4 122 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser l'offre commerciale de l'enseigne Lidl sur la commune de la Roque d'Anthéron ;

Considérant la localisation du projet dans :

- la zone Ub du plan local d'urbanisme de la commune modifié en dernier lieu le 19 janvier 2021 ;
- le domaine de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée, faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- un secteur artificialisé ;
- un secteur ne représentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- la zone commerciale de la Roque d'Anthéron ;
- à environ 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930012447 « Chaîne des Côtes-Massif de Rognes » ;
- à environ 100 m d'un site Natura 2000 FR93100696 « Garrigues de Lançon et chaînes alentours » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- inspecter le bâtiment avant démolition dans le but de définir la présence de chiroptère ;
- intégrer des aménagements pour la petite faune (nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris, refuge de type tas de bois et/ou pierre dans les zones à l'abri à l'arrière du bâtiment) ;
- limiter l'éclairage à la zone de parking, et l'éteindre en dehors des plages horaires d'ouvertures au public ;
- installation d'une zone dédiée aux engins de chantier ;
- mise à disposition de produits absorbants pour intervention immédiate en cas de déversement accidentel ;
- évacuation des terres souillées en filières spécifiques régulières ;

Considérant que, du fait de sa localisation sur un terrain artificialisé occupé par un magasin Lidl existant et des engagements pris, le projet n'engendre pas :

- d'incidence significative concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espace naturel ni de modification de l'usage des sols ;
- d'incidence notable concernant le niveau de trafic sur les voies routières desservant le secteur du projet ;
- d'impact visuel ou paysager ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réaménagement d'un supermarché Lidl sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de réaménagement d'un supermarché LidI situé sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SNC LIDL Direction Régionale Provence.

Fait à Marseille, le 03/11/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)